

Ne pas répondre au bruit par le bruit :
envenimer la situation ne sert à rien.



Contacter le fauteur de bruit pour lui expliquer
calmement et avec courtoisie votre gêne.



L'inviter à venir se rendre compte,
par lui même des nuisances qu'il cause.



Le fauteur de bruit, en cas de sanction
risque une contravention de 5^{ème} classe.

**Si la situation
ne s'améliore pas...**

**Votre interlocuteur est alors le Préfet ou le
sous-préfet de votre arrondissement.**

**Penser toujours à faire part
de vos doléances par écrit.**

Préfecture de la Loire-Atlantique :

- **Bureau de la réglementation**
6, quai Ceineray - 44000 Nantes
Tél : 02.40.41.20.20.
Courriel : mail@loire-atlantique.pref.gouv.fr
Site : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr



Préfecture de la Sarthe :

- **Bureau de la réglementation**
Place Aristide Briand - 72041 Le Mans cedex 9
Tél : 02.43.39.72.72.
Courriel : mail@sarthe.pref.gouv.fr
Site : www.sarthe.pref.gouv.fr

Préfecture de la Vendée :

- **Bureau de la réglementation**
29, rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon cedex
Tél : 02.51.36.70.85.
Fax : 02.51.05.51.38
Courriel : mail@vendee.pref.gouv.fr
Site : www.vendee.pref.gouv.fr

Préfecture du Maine-et-Loire :

- **Bureau de la réglementation**
1, place Michel Debré - 49034 Angers cedex
Tél : 02.41.81.81.81.
Fax : 02.41.88.04.63.
Courriel : mail@maine-et-loire.pref.gouv.fr
Site : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

Préfecture de la Mayenne :

- **Bureau de la réglementation**
46, rue Mazagran - B.P. 1507 - 53015 Laval cedex
Tél : 02.43.01.50.00.
Fax : 02.41.01.51.02.
Courriel : mail@mayenne.pref.gouv.fr
Site : www.mayenne.pref.gouv.fr



DDASS de Loire-Atlantique :

- **Santé environnement**
MAN - Rue René Viviani - B.P. 96219 - 44262 Nantes cedex 02
Tél : 02.40.12.80.00
Fax : 02.40.12.82.25
e.mail : dd44-sante-environnement@sante.gouv.fr

DDASS de la Sarthe :

- **Santé environnement**
97, avenue Bollée - 72070 Le Mans cedex 9
Tél : 02.43.40.20.40
Fax : 02.43.72.97.41
e.mail : dd72-sante-environnement@sante.gouv.fr

DDASS de la Vendée :

- **Santé environnement**
29, rue Delille - 85023 La Roche-sur-Yon cedex
Tél : 02.51.36.75.65
Fax : 02.51.36.75.64.
e.mail : dd85-sante-environnement@sante.gouv.fr

DDASS du Maine-et-Loire :

- **Santé environnement**
Cité administrative - 26 ter, rue de Brissac - 49047 Angers cedex 1
Tél : 02.41.25.76.31
Fax : 02.41.88.04.47
e.mail : dd49-sante-environnement@sante.gouv.fr

DDASS de la Mayenne :

- **Santé environnement**
2, boulevard Murat - B.P. 3840 - 53030 Laval cedex 9
Tél : 02.43.67.20.46.
Fax : 02.43.67.20.53
e.mail : dd53-sante-environnement@sante.gouv.fr

La réglementation et des informations complémentaires sont
disponibles sur : <http://pays-de-la-loire.sante.gouv.fr> dans la
rubrique "environnement et santé"
des informations sont également disponibles sur le site du
centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB) :
www.bruit.fr

Cette plaquette a été réalisée par le pôle bruit de la Mayenne

Lieux musicaux

Salle des fêtes, bar, discothèque...

RIVERAINS

Décret n°98-1143
du 15 décembre 1998



Conception / Réalisation Repères Plus - 02 43 59 09 47 - Laval - Imprimé sur papier Cyclus

Depuis le 15 décembre 1999, tous les établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique selon un rythme mensuel ou saisonnier, doivent être en conformité avec le décret n°98 - 1143 du 15 décembre 1998.

Exemples : Salle des fêtes, salle polyvalente, bar, discothèque, piano-bar, salle d'animation dans un camping...
Sont exclues de ce texte, les salles réservées à l'enseignement de la musique et de la danse.

Ce décret a pour finalité la protection de la santé

Avec deux objectifs :

• La protection de l'audition du public présent dans l'établissement.

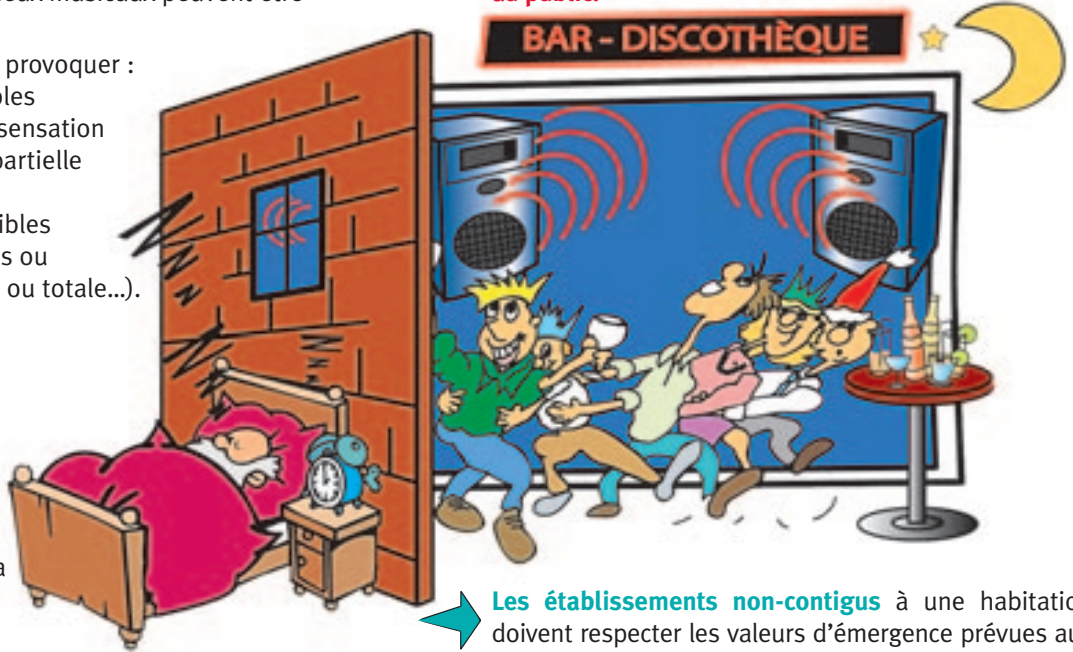
Les niveaux sonores dans les lieux musicaux peuvent être très élevés : de 95 à 115 dB(A)

Ce type de niveau sonore peut provoquer :

- des lésions auditives réversibles (bourdonnements d'oreilles, sensation d'oreilles bouchées, surdité partielle et temporaire...)
- des lésions auditives irréversibles (bourdonnements permanents ou acouphènes, surdité partielle ou totale...).

• La protection du voisinage de l'établissement.

Un bruit même de faible niveau peut entraîner un effet néfaste sur la santé. Il peut induire une modification du comportement, une perturbation du sommeil, un stress...



L'exploitant doit donc garantir :

Un niveau sonore moyen inférieur à 105 dB(A) et un niveau crête inférieur à 120dB en tout point accessible au public.

Les établissements non-contigus à une habitation doivent respecter les valeurs d'émergence prévues aux articles R.1336-8 et R.1336-9 du code de la Santé Publique (+5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit).

Et

Les établissements contigus à une habitation doivent respecter les valeurs d'isolement fixées par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 et ne pas provoquer une émergence supérieure à 3dB(A) pour chaque bandes de fréquences de 125 à 4000 Hz.

Le respect de cette réglementation par les exploitants de lieux musicaux doit permettre aux occupants des logements proches de ne pas subir de nuisances sonores liées à cette activité.



L'isolation phonique des lieux accueillant des activités bruyantes est également un moyen efficace pour garantir la mixité des fonctions (habitat, loisirs, travail...) présente et souhaitable dans le centre ville en particulier.

